



**ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DU THEATRE PRIVE**

48 rue de Laborde – 75008 PARIS

Tél. : 01-42-27-45-97 / Fax : 01-40-54-83-73

*REGLEMENT INTERIEUR*

Adopté par

l'Assemblée générale du 28 avril 2011

# **CHAPITRE I**

## **GENERALITES**

### **Article 1**

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins deux fois par an, notamment pour approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget et les programmes d'activité de l'exercice suivant pour chacune des sections ci-après définies.

### **Article 2**

Pour l'établissement du budget de l'association, le conseil d'administration, sur proposition de son bureau, détermine les ressources et les dépenses, conformément aux articles 16 et 17 de ses statuts.

### **Article 3**

Lorsque le conseil d'administration ou le comité de gestion de la section compétente est appelé à donner son avis sur une affaire concernant un de ses membres ou un dossier présenté par l'un d'eux, celui-ci sera invité par le Président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion le concernant.

## CHAPITRE II

### SECTION AIDE A L'EXPLOITATION DE SPECTACLES EN LIEUX FIXES

#### SECTION I : COMITE DE GESTION

##### **Article 4 - Composition du comité de gestion de la section « Aide à l'exploitation en lieux fixes ».**

La section « Aides à l'exploitation de spectacles en lieux fixes » est gérée par un comité de gestion composé de 12 membres, dont :

- le Président du Conseil d'administration
- les deux Vice- Présidents du Conseil d'Administration
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- trois Directeurs désignés par le Syndicat National des Directeurs et Tourneurs de Théâtres Privés,
- un représentant du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles,
- deux représentants de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle.
- un représentant de l'ADAMI

Les représentants du Ministère de la Culture et de la Ville de Paris ont libre accès aux réunions du comité.

#### SECTION II : DU REGIME DES GARANTIES

##### **Article 5 - Définition de la garantie de déficit**

La garantie désigne la prise en charge par l'ASTP d'une fraction du déficit d'un spectacle constaté à l'issue de la période convenue selon les dispositions de la section IV ci-dessous et dont les bénéficiaires sont désignés à l'article 6 du présent règlement intérieur.

## **Article 6 - Conditions d'éligibilité à la garantie de déficit**

La garantie de l'ASTP à la production de spectacles montés dans les conditions prévues à l'article 1 des Statuts est réservée aux membres actifs répondant aux conditions suivantes :

### 1. Donner par saison un minimum de :

- .120 représentations pour les salles de plus de 800 places,
- .150 représentations pour les salles de 400 à 800 places,
- .200 représentations pour les salles de moins de 400 places,

Assujetties à la taxe fiscale au profit de l'ASTP.

Le nombre minimum de représentations par saison s'apprécie en moyenne sur les 3 dernières saisons écoulées.

La saison se définit par la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Le Conseil d'Administration pourra être saisi d'une demande de dérogation exceptionnelle par un membre actif ne justifiant pas du nombre minimum de représentations ; en cas d'acceptation, une nouvelle demande de dérogation ne pourra être présentée la saison suivante.

### 2. Avoir acquitté à l'ASTP, au titre de ces représentations, et au cours de la saison écoulée, un montant minimum de taxe fiscale.

Ce montant minimum est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, et différencié selon les trois tranches de jauges ci-dessus définies.

La délibération du Conseil fixant les minima de taxe acquittée pour prétendre à la garantie au cours de la saison à venir doit être adoptée avant le 30 avril de l'année en cours ; à défaut, les minima fixés pour la saison écoulée demeurent applicables.

Le Conseil d'Administration pourra être saisi d'une demande de dérogation exceptionnelle par un membre actif ne justifiant pas du montant minimum de taxe acquittée ; en cas d'acceptation, une nouvelle demande de dérogation ne pourra être présentée la saison suivante.

## **Article 7 – Premier accès à la garantie de déficit**

Tout nouvel adhérent qui demande à bénéficier, pour la première fois, du régime de la garantie de l'Association est soumis à une période probatoire de deux saisons durant laquelle il devra respecter les conditions définies dans l'article 6. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, peut réduire cette période.

Tout nouvel acquéreur pourra bénéficier, dans le cadre de la Garantie de Déficit, du droit de tirage acquis lors des saisons précédentes, étant entendu que ledit droit de tirage demeure attaché au fonds de commerce ou à la société d'exploitation.

Le directeur de théâtre qui a perdu son droit à la garantie de déficit le retrouve dès la saison qui suit celle au cours de laquelle il a de nouveau souscrit aux critères d'éligibilité.

### **Article 8 – Délivrance de la garantie de déficit**

Sur avis favorable du comité de gestion qui fixe les taux de garantie à appliquer, la garantie est accordée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des deux Vice-Présidents ou, à défaut, un membre du Conseil dûment mandaté par le Président.

Dans le cas de demandes d'aides à l'exploitation sur des spectacles dont le démarrage intervient entre deux réunions du comité, le Président est mandaté pour engager l'Association sur celles-ci.

Ces engagements demeurent cependant soumis à l'approbation définitive du comité de gestion à l'occasion de sa première réunion suivant la décision d'engagement.

### **Article 9 – Nombre de représentations garanties**

La garantie de l'Association pourra être délivrée pour un nombre de représentations compris entre 60 et 120, étant entendu que 3 dossiers au maximum pourront être acceptés en garantie par saison et par théâtre sans distinction de jauge, et dans la limite de 270 représentations par saison.

La garantie de l'Association pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article 14.

### **Article 10 – Interruption du spectacle garanti**

Le spectacle bénéficiant de la garantie de l'Association pourra être interrompu avant le terme de la garantie. Dans ce cas, l'exploitant devra en informer l'Association dans les 48 heures suivant l'interruption du spectacle.

### **Article 10 bis – Taxe fiscale épargnée**

Un compte d'attente sera ouvert pour toutes les salles à partir de 500 places. Ce compte sera alimenté par un pourcentage, fixé par le Conseil d'Administration, de la taxe sur les spectacles perçue par l'ASTP au titre d'un spectacle. Les sommes ainsi épargnées resteront inscrites au compte du théâtre dans le cas d'un spectacle qui n'a pas bénéficié de la solidarité au titre de la garantie. Si le spectacle ayant généré cette taxe est déficitaire, les sommes ainsi comptabilisées au titre de ce même spectacle réintégreront la solidarité au moment du bilan du spectacle.

Les fonds acquis dans le cadre du compte d'attente seront débloqués au cours de la saison suivante, à condition d'être utilisés dans le cadre :

- d'une coproduction avec un théâtre bénéficiaire de la garantie de déficit
- d'un complément à un déficit, sous réserve que celui-ci ne rende pas le dossier bénéficiaire et qu'il ne s'agisse pas d'un spectacle déficitaire antérieur aux trois dernières saisons précédant la demande (date de la dernière représentation prise en compte).

L'épargne non utilisée au bout de trois saisons sera re- créditée à la solidarité.

## SECTION III : PRESENTATION ET CONTROLE DES DOSSIERS

### **Article 11 – Application des taux de la garantie**

Les demandes de garanties doivent être présentées dans les formes et conditions fixées par le Conseil d'Administration et spécifiées dans les documents diffusés auprès des théâtres.

A l'exception des cas particuliers de reprise de la garantie, dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessous, un spectacle dont l'exploitation déficitaire a provoqué la participation effective de l'ASTP au titre de sa garantie ne peut à nouveau bénéficier de celle-ci durant une période de cinq années suivant la fin de sa précédente exploitation.

- Pourront bénéficier du taux normal de garantie:

- Les créations françaises.
- Les créations étrangères (une seule fois par saison).
- Les reprises de plus de dix ans d'une pièce française.
- Les reprises de plus de dix ans d'une pièce étrangère (une fois par saison).
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux normal de garantie, dans un délai de deux ans si la reprise intervient dans le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux normal de garantie, dans un délai d'un an si la reprise intervient dans un autre théâtre que le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.

Les délais mentionnés ci-dessus se calculent à compter de la fin de la précédente exploitation.

- Pourront bénéficier du taux réduit de garantie:

- Les reprises de moins de dix ans d'une pièce française.
- Les reprises de moins de dix ans d'une pièce étrangère.
- Les créations ou reprises d'une deuxième pièce étrangère.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux réduit de garantie, dans un délai de deux ans si la reprise intervient dans le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.
- Les reprises d'un spectacle éligible au taux réduit de garantie, dans un délai d'un an si la reprise intervient dans un autre théâtre que le lieu de la précédente exploitation, à condition de satisfaire aux conditions particulières exigées pour la reprise de la garantie.

Les délais mentionnés ci-dessus se calculent à compter de la fin de la précédente exploitation.

Chaque exploitant devra apporter la preuve qu'il est à jour du règlement de la taxe sur les spectacles en fournissant le bordereau de situation de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, et s'engagera à communiquer ses recettes à l'Association ; à défaut, celle-ci pourra être amenée à suspendre sa participation dans le cadre de la garantie de déficit.

Les conventions collectives, les obligations sociales et tous droits perçus par la S.A.C.D. se doivent d'être respectés intégralement et de façon permanente. Tout manquement pourra amener le Comité de Gestion à suspendre l'aide de l'Association.

Le non-paiement de la taxe sur les spectacles entraîne la suspension de l'aide de l'Association.

Le non-respect de toute décision ou opérations d'intérêt général ayant fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale peut amener le Conseil d'Administration à suspendre l'aide de l'Association.

## **Article 12 - Jauge financière**

Chaque théâtre dispose d'une jauge théorique brute, calculée en multipliant sa jauge effective par le prix moyen de place qui lui est affecté pour la saison considérée.

Ce prix moyen est calculé puis délivré par l'Association à chaque membre actif. Il s'obtient en divisant la recette brute des représentations ayant donné lieu à versement de la taxe fiscale à l'ASTP durant les trois années civiles écoulées par le nombre de places commercialisées ayant généré ces recettes.

La jauge financière est ensuite calculée en appliquant à la jauge théorique brute un coefficient de remplissage, différencié par tranches de jauges et approuvé par le Conseil d'Administration en fonction des usages de la profession

L'ASTP devra être informée de toute modification apportée à la jauge financière du théâtre pendant la période de garantie ainsi que de tout élément nouveau susceptible de remettre en cause les prévisions financières effectuées pour la période d'amortissement du spectacle.

## **Article 13 - Calcul de l'amortissement**

L'exploitant désireux de bénéficier de la garantie de l'Association demande celle-ci dans les formes prévues au présent chapitre, pour un nombre de représentations déterminé du même spectacle. Il justifie, dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration, l'amortissement du coût du spectacle présenté pendant ladite période

Pour le calcul de l'amortissement, il est tenu compte :

- En dépenses, d'un devis élaboré par le Théâtre, reconnu sincère et conforme aux règles et usages de la profession par le Comité de Gestion.
- En recettes, de la jauge financière du théâtre telle que définie à l'article 12.

Il est précisé que l'amortissement est calculé hors allocation montage, telle que décrite à l'article 19.

Dans le cas où la jauge financière ne permet pas d'amortir le spectacle, le dossier demeure éligible à la garantie ; il fait cependant l'objet d'une réduction au devis théorique, l'ASTP ne prenant en compte, pour calculer son éventuelle participation, que la part des dépenses effectives qui n'excèdent pas la jauge financière.

Le devis théorique se calcule en multipliant la jauge financière par le nombre de représentations garanties.

## **Article 14 – Prolongation et reprises de la garantie**

Quinze jours au minimum avant la date de la dernière représentation garantie, l'exploitant peut demander la prolongation de la garantie en cours, y compris au-delà de 120 représentations, dans la limite de son droit de tirage et du plafond de 270 représentations garantissables par saison.

- Si la prolongation demandée est inférieure ou égale à 30 représentations, elle est acquise dans le cas où le TOM et l'exploitation sont couverts au minimum à 70 % sur les 15 dernières représentations connues.

- Si la prolongation demandée est supérieure à 30 représentations, elle est acquise dans le cas où le TOM et l'exploitation sont couverts au minimum à 75 % sur les 30 dernières représentations connues.

Cette demande de prolongation sera considérée comme un deuxième dossier de la saison, ou un troisième si deux dossiers avaient été précédemment acceptés.

Une deuxième prolongation peut être demandée ; elle est acquise si le TOM et l'Exploitation sont couverts, en moyenne, à 80 % sur les représentations ayant fait l'objet de la première demande de prolongation.

Cette deuxième demande de prolongation sera considérée comme un troisième dossier de la saison ; elle n'est donc pas possible si la première prolongation constituait le troisième dossier de la saison.

Si les taux de couverture du TOM et de l'exploitation n'atteignent pas les minima requis, mais s'en approchent, la demande de prolongation sera examinée par une commission ad-hoc, composée de quatre membres dont le Président de l'ASTP, un directeur membre du Conseil d'Administration et deux directeurs n'appartenant pas aux instances dirigeantes de l'Association.

A l'exception du Président, les membres de la commission sont nommés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale.

La commission peut être saisie à tout moment par le Président et / ou le Délégué Général.

Sa réponse devra intervenir au plus tard 8 jours après qu'elle ait été saisie.

La décision de la commission est notifiée au demandeur et portée à la connaissance du prochain Comité de Gestion.

L'exploitant devra fournir à l'appui de sa demande de prolongation tous les éléments chiffrés, notamment en termes de recettes et d'évolution de la fréquentation, permettant à la commission de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'ASTP peut délivrer une deuxième fois sa garantie sur un spectacle ayant connu une première exploitation déficitaire, sans attendre le délai de carence de cinq ans normalement applicable.

- Reprise du spectacle dans le lieu de création d'origine : la délivrance de la « deuxième garantie » est possible, au même taux que sur la première garantie, dans un délai de deux ans à compter de la fin de la précédente exploitation.
- Reprise du spectacle dans un autre théâtre : la délivrance de la « deuxième garantie » est possible, au même taux que la première garantie, dans un délai de un an à compter de la fin de la précédente exploitation.

Dans les deux cas, la délivrance de la « deuxième garantie » est soumise aux conditions suivantes :

- La nouvelle exploitation doit porter sur un minimum de 60 représentations et constitue donc un nouveau dossier.
- La première exploitation doit avoir couvert ses frais d'exploitation, ainsi que les frais de TOM, à concurrence minimum de 75 %.

De la même façon qu'à l'égard des demandes de prolongations, si les taux de couverture du TOM et de l'exploitation n'atteignent pas les minima requis ci-dessus, mais s'en approchent, la commission ad hoc sera consultée pour rendre une décision sur la demande de reprise de la garantie.

La décision de la commission est notifiée au demandeur et portée à la connaissance du prochain Comité de Gestion.

En cas d'interruption imprévue du spectacle, la garantie peut être de nouveau demandée, à la reprise du spectacle.

La demande de reprise sera examinée par la commission ad hoc, laquelle se déterminera à partir des mêmes éléments d'appréciation que pour une demande de prolongation.

En cas d'accord sur la reprise de la garantie, le bilan et les comptes seront arrêtés sur la totalité des représentations garanties.

Cette possibilité de reprise n'est possible qu'une fois par saison.

### **Article 15 - Recettes pour le calcul de la garantie**

Le montant des recettes à prendre en compte, pour le règlement de la garantie, est attesté par les bordereaux de recettes des sociétés d'auteurs.

### **Article 16 - Réévaluation du devis**

Les réévaluations éventuelles du devis présenté à l'appui de la demande de garantie devront être notifiées sans délai par le bénéficiaire et seront soumises, s'il le juge utile, par le Président à l'appréciation du Comité de Gestion. Une fois les représentations commencées, elles ne pourront en aucun cas dépasser, en volume globale, 10% des estimations initiales, quelles que soient les justifications apportées.

### **Article 17 - Barèmes de TOM**

Les barèmes des théâtres en ordre de marche (TOM) sont fixés, pour chaque saison, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Gestion.

### **Article 18 - Délai de dépôt de la demande garantie**

La demande de garantie doit être remise à l'ASTP au moins 15 jours avant la première représentation publique.

## SECTION IV : DE LA LIQUIDATION DE LA GARANTIE ET DE SON TAUX

### **Article 19 - Taux et plafonds applicables**

Le Conseil d'Administration fixe, sur proposition du Comité de Gestion de la section :

- Les différents taux et plafonds pris en considération lors de l'exécution du bilan du spectacle,
- les modalités d'attribution d'une allocation montage, réservés aux salles jusqu'à 500 places, consistant en la prise en charge, à des taux différenciés selon les jauges, d'une partie du budget de montage tel que présenté et accepté au devis.

Sur tout dossier accepté par le Comité de Gestion, dans le cadre de la garantie, l'Association participera à la couverture du déficit à hauteur du taux d'intervention fixé par ledit comité et éventuellement bonifié des mesures incitatives.

## **Article 20 - -Avances et acomptes**

Indépendamment de l'allocation montage prévue à l'article 19, les exploitants ayant bénéficié de la garantie pour leur spectacle peuvent recevoir sur demande écrite et dès l'acceptation du dossier, une avance sur les frais de montage du spectacle, tels que présentés et acceptés au devis, affectés du taux de garantie accordé par l'Association.

Par ailleurs, l'exploitant pourra demander des acomptes sur la garantie de déficit s'il justifie d'une situation comptable provisoire déficitaire de l'exploitation du spectacle. Cette demande pourra être présentée un mois après la première représentation publique payante. Elle pourra être renouvelée toutes les 30 représentations.

L'exploitant d'un spectacle bénéficiaire de la garantie autorise la SACD à communiquer à l'Association toutes informations qu'elle détiendrait sur l'exploitation du spectacle, y compris les montants de la répartition des droits et prélèvements opérés au bénéfice de l'Association.

## **Article 21 - Remises des comptes et solde de la garantie**

Au plus tard dans les 60 jours suivant la dernière représentation couverte par la garantie, l'exploitant doit fournir un compte définitif, certifié exact par ses soins, faisant apparaître le résultat de l'exploitation à la date de cessation de la garantie.

Ce résultat doit intégrer, en recettes, toutes les subventions extérieures au Fonds de Soutien éventuellement reçues pour ce spectacle.

De même, les compensations financières éventuellement reçues au titre de la commercialisation de places à destination de certains publics devront être prises en compte dans la détermination du résultat.

En cas de déficit, le règlement de la garantie sera effectué après déduction :

- du montant de l'éventuelle avance sur frais de montage.
- du montant des éventuelles avances consenties en cours d'exploitation,
- des sommes restant éventuellement dues sur des dossiers de garantie antérieurs.

Le non-respect de cette disposition entraîne la suspension immédiate de tous règlements afférents à la section "aide à l'exploitation".

En cas de non-présentation d'un nouveau dossier, toute somme éventuellement due par l'exploitant à l'Association sera recouvrée par tous moyens légaux.

## **Article 22 – Prise en compte du Théâtre en Ordre de Marche (TOM)**

Dans le cas où deux spectacles, l'un et l'autre couverts par la garantie de l'ASTP sont présentés, le même jour dans la même salle, les frais de TOM ne seront pris en compte qu'une seule fois.

Par ailleurs, le forfait des frais de TOM sera pris en compte à concurrence de 15 jours au maximum, pour chaque dossier déposé, au titre des répétitions du spectacle dans la phase de montage, à condition que le théâtre puisse justifier de sa fermeture durant cette phase.

Ce forfait sera intégré au bilan final et ne figurera pas au titre des frais de montage.

## **Article 23 - Droit de tirage**

Le montant de la garantie ne pourra excéder le droit de tirage affecté par saison à chaque théâtre, calculé à partir de la moyenne de taxe fiscale acquittée au cours des trois dernières saisons multiplié par un coefficient multiplicateur.

Les taux de ces coefficients, différenciés selon les jauges des théâtres, sont fixés pour chaque saison par le Conseil d'Administration.

Les théâtres disposant de deux salles auront un droit de tirage distinct pour chaque salle, constitué par la taxe sur les spectacles liée aux spectacles produits dans chacune d'entre elles.

Toute salle jusqu'à 500 places, ayant épuisé son droit de tirage financier au terme de son premier dossier présenté en garantie, bénéficiera uniquement, sur son deuxième dossier, de l'allocation montage à 100% et, sur son troisième dossier, de l'allocation montage réduite de 50%.

Toute salle jusqu'à 500 places, ayant épuisé son droit de tirage financier au terme de son deuxième dossier présenté en garantie de déficit, verra son troisième dossier réduit de 50% au titre de l'allocation montage.

En aucun cas il ne pourra être accordé, lorsque le droit de tirage de la saison est épuisé, une avance sur le droit de tirage de la saison suivante.

Un droit de tirage est réputé épuisé dès lors que le disponible est inférieur à 10 % du droit acquis en début de saison.

Si le nombre de représentations intégrant le bilan d'un spectacle est inférieur au nombre de représentations demandé en garantie, les représentations non effectuées seront réintégrées dans le droit de tirage du théâtre, dans la limite du nombre de représentations garantissables par saison.

## **Article 24 - Coproduction et subvention**

Les adhérents de l'Association peuvent coproduire des spectacles avec des compagnies subventionnées.

Un même adhérent ne peut bénéficier des aides du Fonds de Soutien plus de deux fois par saison avec la même compagnie.

Les adhérents de l'Association peuvent recevoir des subventions afin d'exécuter des missions de service public spécifiques.

Les spectacles concernés sont exonérés de la taxe sur les spectacles et, en conséquence, non éligibles aux aides du Fonds de Soutien.

Ces missions de service public font l'objet d'une information des tutelles auprès du Conseil d'Administration.

## SECTION V : AIDES INCITATIVES A L'EMPLOI

### **Article 25 – Objet**

Dans le but de favoriser l'emploi artistique et technique, les exploitants bénéficiaires de la garantie de déficit pourront prétendre à des aides incitatives sous la forme de prise en charge de tout ou partie des rémunérations et charges sociales d'artistes, musiciens et personnels techniques participant à des pièces impliquant un effort caractéristique en faveur de l'emploi, dans des conditions fixées, pour chaque saison, par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Gestion.

### **Article 26 - Aide à l'emploi d'artistes et musiciens**

L'aide à l'emploi pour les artistes et musiciens est accordée sous la forme d'un forfait par artiste et par représentation.

Ce forfait est fixé par saison par le Conseil d'Administration.

Les emplois sont soutenus au-delà d'une franchise d'emplois non soutenus, dépendant de la jauge du théâtre. Ces barèmes sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le nombre d'emplois soutenus ne peut être supérieur au nombre d'emplois non soutenus.

Par ailleurs, l'aide à l'emploi d'artistes englobe également une prise en compte partielle du coût des services de répétitions, à concurrence du nombre d'emplois aidés. Les modalités de prise en charge des services de répétition sont fixées par le Conseil d'Administration.

L'aide ne pourra être sollicitée indépendamment de l'aide à l'exploitation.  
Elle portera exclusivement sur l'exploitation en cas de déficit.  
Elle sera remboursable, dans la limite de 80 % d'un déficit constaté, mais non déductible du droit de tirage.  
Elle sera versée par étapes, et sur tous justificatifs que l'ASTP estimera utile de se voir communiquer, dans la limite du salaire et des charges effectivement versés.

### **Article 27 - Aide à l'emploi de techniciens**

Les spectacles nécessitant un personnel technique supplémentaire pourront bénéficier, dans le cadre de la garantie de déficit, d'une aide à l'emploi, accordée sous la forme d'un forfait par technicien et par représentation.  
Ce forfait est fixé par saison par le Conseil d'Administration.  
Les emplois aidés ne peuvent concerner que des emplois de plateaux, en supplément des emplois de techniciens permanents des théâtres, effectuant 28h/semaine soit l'équivalent de 7 services de 4 h.

Le nombre d'emplois de techniciens supplémentaires aidés est plafonné au nombre de techniciens employés comme permanents, lequel ne peut être inférieur aux minima prévus, selon les tranches de jauge, par la convention collective des théâtres privés.

L'aide ne pourra être sollicitée indépendamment de l'aide à l'exploitation.  
Elle portera exclusivement sur l'exploitation en cas de déficit.  
Elle sera remboursable, dans la limite de 80 % d'un déficit constaté, mais non déductible du droit de tirage.  
Elle sera versée par étapes, et sur tous justificatifs que l'ASTP estimera utile de se voir communiquer dans la limite du salaire et des charges effectivement versés.

## SECTION VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 28 - Répartition de la taxe versée par un redevable non éligible à la garantie de déficit**

La taxe sur les spectacles perçue auprès d'un exploitant ou d'un producteur non éligibles à la garantie de déficit car ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 6, est répartie selon les modalités suivantes :

- 50% des sommes perçues sont affectées à la section "aide à l'exploitation",
- 50% sont portées au crédit d'un compte ouvert au nom des personnes physiques ou morales ayant acquitté la taxe.

Les titulaires de ces comptes pourront demander et obtenir le reversement des sommes ainsi comptabilisées dans la limite des deux exercices suivants et sur justification d'un nouveau spectacle assujetti à la taxe sur les spectacles au profit de l'ASTP.

Passé ce délai, les sommes non utilisées seront affectées à la section " aide à l'exploitation ".

## CHAPITRE III

### INCITATIONS ET SOUTIENS A LA CREATION DANS LES THEATRES PRIVES

#### SECTION I : COMITE DE GESTION

#### **Article 29 - Composition du comité de gestion de l'aide à la création**

La section appelée à traiter des aides à la création est dénommée « Section de l'aide à la création ».

Elle est gérée par un comité de gestion de 9 membres ainsi composé :

- 1 représentant du ministère de la Culture,
- 1 représentant de la Ville de Paris,
- 1 représentant de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques pour les interventions qui la concernent,
- 1 représentant de l'ADAMI pour les interventions qui la concernent,
- le Président de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé,
- 1 Directeur représentant les théâtres de moins de 300 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de 300 à 500 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de plus de 500 places,
- 1 Directeur représentant les théâtres de plus de 800 places.

#### **Article 30 - Budget de la section Aide à la création**

Le budget de la section est alimenté par des subventions :

- du ministère de la Culture
- de la Ville de Paris
- de la S.A.C.D

#### **Article 31 - Définition et attribution des aides à la création**

Les théâtres titulaires de la qualité de membre actif de l'ASTP, éligibles à ce titre à la garantie de déficit peuvent prétendre aux aides à la création selon deux modalités distinctes et complémentaires :

- L'aide à la création a priori, dite « Incitation à la création ».
- L'aide à la création a posteriori, dite « Soutien à la création ».

Les aides à la création ci-dessus définies ne peuvent être octroyées que pour la production de spectacles répondant aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'un spectacle joué :

\* pour la première fois en France,

\* ou en festival ou tournée dans l'Union Européenne, dans la limite de 30 représentations.

- Il doit s'agir d'une des cinq premières œuvres de l'auteur, jouée dans le secteur privé.

- Il doit s'agir d'une œuvre théâtrale originale d'expression française, soit d'une création de pièce étrangère, soit de l'adaptation originale d'un texte non théâtral d'expression française.

Ces aides ne pourront pas être sollicitées indépendamment de l'aide à l'exploitation.

Elles seront également limitées à trois (incitation + soutien), par théâtre et par saison.

## SECTION II : INCITATION A LA CREATION

### **Article 32 - Détermination**

L'incitation à la création est déterminée à partir d'un pourcentage du budget de montage présenté à l'appui de la demande de garantie, déduction faite de l'éventuelle allocation montage pour les salles qui peuvent y prétendre.

Ces pourcentages déterminés selon la jauge, ainsi que les éventuels plafonnements de l'aide sont fixés par saison par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité de gestion

### **Article 33 - Versement**

L'incitation à la création est versée dès l'acceptation du dossier, sur la base du budget de montage présenté à l'appui de la demande de garantie ; le montant définitif de l'aide est par la suite ajusté, en hausse ou en baisse, au vu des comptes définitifs du montage.

### SECTION III : SOUTIEN A LA CREATION

#### **Article 34 - Détermination et versement du soutien à la création**

Le soutien à la création est déterminé à hauteur de pourcentages des dépenses d'exploitation présentées à l'appui de la demande de garantie.

Ces pourcentages sont dégressifs selon le calendrier de représentations suivant :

- De la 1<sup>ère</sup> à la 30<sup>è</sup> représentation.
- De la 31<sup>è</sup> à la 60<sup>è</sup>.
- De la 61<sup>è</sup> à la 100<sup>è</sup>.
- Au-delà de la 100<sup>è</sup>.

Les pourcentages, ainsi que les éventuels plafonnements de l'aide, sont fixés par saisons par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité de gestion.

Le soutien à la création est versé à chaque nouvelle tranche de représentations et en se basant sur les dépenses d'exploitation présentées à l'appui de la demande de garantie. Le montant définitif de l'aide est par la suite ajusté, en hausse ou en baisse, au vu des comptes définitifs de l'exploitation.

### SECTION IV : FONDS SPECIAL

#### **Article 35 - Aide exceptionnelle et remboursable**

Un Fonds Spécial est mis en place au sein de la section de l'aide à la création, et géré sous le contrôle du comité de gestion.

Disposant d'une dotation spécifique dans le budget annuel de l'ASTP, il peut être mobilisé pour apporter une aide exceptionnelle et remboursable.

Cette aide ne pourra être accordée que sur avis des membres du comité statuant à la majorité des deux tiers.

Le Fonds Spécial sera alimenté :

- par les reversements des spectacles bénéficiaires,
- par un prélèvement de 10 % des reliquats éventuels de l'exercice émanant de la ligne "Soutien à la Création".

## **MODALITES PARTICULIERES**

### **Article 36 – Plafond du cumul des aides**

L'addition des aides soit de l'allocation montage (pour les théâtres éligibles), de la garantie et des aides incitatives (création + emploi) ne peut excéder 80 % du déficit constaté au bilan de l'exploitation garantie.

Pour les salles éligibles à l'allocation montage, le déficit pris en compte pour le calcul des 80 % doit s'entendre toutes dépenses de montage comprises.

## **CHAPITRE IV**

### **SECTION AIDE A L'EQUIPEMENT DES THEATRES FIXES**

#### **Article 37**

La section appelée à gérer le fonds d'aide à l'équipement des théâtres fixes est dénommée "section équipement".

#### **Article 38**

Elle est gérée par un comité de gestion.

Ce comité est constitué de la façon suivante :

- le Président du conseil d'administration,
- trois Directeurs de Théâtres Privés, adhérents à l'association et payant la cotisation prévue à l'article 16 des statuts,
- un représentant du Ministère de la Culture,
- deux représentants de la Ville de Paris.

Le comité de gestion devra soumettre ses propositions au conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le taux de la cotisation volontaire et les dossiers des théâtres emprunteurs.

#### **Article 39**

1. Les interventions de l'Association, au titre de cette section, ont pour objet la réalisation de travaux d'équipement, d'amélioration, d'embellissement et d'entretien des scènes, des salles et de leurs dépendances, au bénéfice des seuls membres versant la cotisation prévue à l'article 16 des statuts.

2. Au titre de cette section, pour le respect des accords conclus avec la Ville de Paris et le Ministère de la Culture, l'association peut favoriser l'octroi d'emprunts, destinés à la réalisation des travaux décrits ci-dessus, dans les conditions fixées par les tutelles et sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

## Article 40

1. Peuvent seuls bénéficier des interventions de la présente section les personnes physiques ou morales exploitant un théâtre fixe à vocation principale dramatique, lyrique ou chorégraphique, dont les adhésions auront été acceptées par le conseil d'administration et qui se seront engagées à verser une cotisation sous forme d'un prélèvement sur chaque place vendue par l'établissement, opéré dans les conditions et aux taux fixés lors de l'assemblée générale par les membres de la section.

2. Le compte est ouvert au nom de la personne physique ou morale adhérente.

Il est établi, pour chaque dossier, une fiche d'identification mentionnant au minimum :

- l'identité ou la dénomination de la personne physique ou morale concernée,
- son adresse ou son siège,
- sa qualité (propriétaire du théâtre, exploitant du fonds de commerce, gérant-libre),
- la date d'ouverture du compte,
- mention des dispositions particulières relatives à ce compte pouvant figurer dans les baux, contrats de location et de location-gérance et cessions de fonds de commerce, notamment en ce qui concerne la destination future du contenu du compte,
- la date de clôture du compte et la destination de son contenu.

3. La personne adhérente doit apporter la preuve :

- qu'elle exploite directement et licitement, sans personne interposée, le théâtre concerné,
- s'il s'agit d'une personne physique exploitant l'établissement en son nom personnel ou en sa qualité de locataire-gérant, qu'elle est personnellement titulaire d'une licence valide d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie,
- s'il s'agit d'une personne morale exploitant l'établissement pour son propre compte ou en sa qualité de locataire-gérant, que son dirigeant principal est titulaire de la même licence.

4. Les exploitants de théâtres fixes nouvellement créés et qui n'ont donc jamais versé ladite cotisation, sur proposition du comité de gestion et après accord du conseil d'administration, en faisant acte d'adhésion à la présente section, pourront bénéficier, à titre exceptionnel, de conditions particulières fixées par délibération du conseil d'administration.

5. A titre exceptionnel, les exploitants dont les spectacles ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur les spectacles ou de la contribution obligatoire peuvent être admis, après décision de l'assemblée générale extraordinaire constituée comme prévu à l'article 5 des statuts, à cotiser à la présente section et à bénéficier des avantages spécifiques qui résultent de cette cotisation.

6. Toutefois, dans le cas où la demande serait présentée par une personne physique ou morale, propriétaire de l'immeuble, cette dernière pourrait être

satisfaite, après accord de la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et sous réserve que le demandeur offre des garanties certaines de remboursement et que l'exploitant donne son accord ou délègue son droit de tirage à ladite opération.

#### **Article 41**

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion entraîne la communication du bail, des contrats de location, de sous-location, de location-gérance ou de tous autres contrats signés entre les parties (propriétaire de l'immeuble---propriétaire du fonds de commerce---exploitant) et de l'extrait K bis du registre du commerce.

#### **Article 42**

Tout directeur de théâtre emprunteur, qui ne pourra justifier de l'acquittement de la prime d'assurance-vie contractée au bénéfice du Fonds de Soutien à hauteur des sommes dues se verra refuser tout dossier de demande de garantie.

Parallèlement toute somme qui serait éventuellement due au théâtre par l'association, à quelque titre que ce soit, sera bloquée dans nos livres. Sans régularisation de la part du théâtre, le Fonds de Soutien sera contraint d'exiger le remboursement anticipé de l'emprunt.

#### **Article 43**

Sur le compte est porté :

1. au crédit : les ressources qui lui sont affectées, soit :

a) le montant des prélèvements effectués sur les recettes,  
b) sa part dans les subventions affectées par l'Etat ou les collectivités publiques à cette section, soit :

- 1/3 à partager entre tous les adhérents,

- 2/3 à distribuer au prorata des places dont dispose chaque adhérent,

c) les sommes attribuées au titre de l'emprunt,

d) les contributions volontaires s'il y a lieu.

2. au débit :

a) les sommes qui lui sont accordées au titre de l'aide,

b) les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité.

## **Article 44**

Pour l'application des dispositions de la présente section, le conseil d'administration devra recevoir :

- a) une demande écrite, précisant la hauteur de l'emprunt sollicité,
- b) les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter,
- c) les noms et adresses des entreprises et fournisseurs chargés des travaux,
- d) une copie du titre juridique en vertu duquel la salle est occupée,
- e) le dernier procès-verbal de la commission de sécurité.

En possession de ces divers documents, le conseil d'administration, assisté d'un architecte D.P.L.G., appréciera le bien-fondé des demandes qui lui sont soumises. Il devra, notamment, établir pour l'attribution de l'aide un ordre d'urgence comprenant une priorité absolue pour les travaux de sécurité et d'hygiène, en fonction des prescriptions des commissions de sécurité compétentes.

L'exploitant ayant bénéficié d'une décision favorable devra s'engager à faire exécuter les travaux qui ont motivé sa demande, ainsi qu'à apporter au conseil d'administration les justifications des dépenses effectivement réglées.

## **CHAPITRE V**

### **SECTION : FONDS D'INTERVENTION**

#### **Article 45**

Le conseil d'administration peut intervenir dans le cadre de son budget prévisionnel pour mener à bien des actions destinées à soutenir un établissement en difficulté ou aider à l'ouverture de nouveaux établissements.

Des relais de trésorerie pourront être mis en place avec l'accord du conseil d'administration. Les modalités d'attribution seront déterminées dans chaque cas par le conseil d'administration. Ces dispositions font l'objet d'un contrat écrit.

## **CHAPITRE VI**

### **SECTION : AIDE A LA REPRISE**

#### **Article 46**

Il est créé, au sein du budget de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé, une ligne budgétaire intitulée AIDE A LA REPRISE, alimentée par le Ministère de la Culture. Cette aide, consentie sous forme de prêt, est destinée à compléter le plan de financement d'un professionnel soucieux d'acquérir son outil de travail, afin de permettre à la profession de protéger le patrimoine architectural que constituent les théâtres privés.

Ce prêt est destiné à :

- l'acquisition d'un fonds de commerce ou de parts sociales,
- faciliter une reprise d'activité en aidant au financement des premières productions dans les cas où l'interruption aura été au moins égale à trois saisons consécutives.

Cette mesure ne s'applique pas aux théâtres dont la jauge aura été diminuée lors de leur réouverture.

#### **Article 47**

Le Conseil d'Administration, au vu d'une promesse de vente, de la levée des états de nantissement et sur présentation d'un plan de financement accompagné de garanties, pourra affecter une aide qui s'analysera en terme de prêt sans intérêt, remboursable en cinq années consécutives.

Selon l'importance de la transaction et de l'aide apportée, une prolongation pourra être accordée et les annuités être minorées les deux premières années.

Un acte sera établi avec chaque emprunteur dans lequel ce dernier s'engage à autoriser le Fonds de Soutien à prélever automatiquement le montant de l'annuité sur son avance au montage ou sur la participation du Fonds à un éventuel déficit des spectacles présentés dans son théâtre et à adopter la structure juridique le permettant. Dans l'hypothèse où aucune garantie de déficit ne serait déposée ou dans le cas d'un spectacle bénéficiaire, c'est un versement direct de l'emprunteur qui couvrira l'annuité.

En outre, si une cession du fonds de commerce ou une modification du capital de la société exploitant le fonds de commerce devait intervenir, soit au cours des cinq années, soit avant l'expiration de la dette si un prolongement de l'échéancier était accordé, le remboursement immédiat du capital restant dû serait exigé.

## **MODALITE PARTICULIERE**

Les garanties s'attachant à l'octroi d'un prêt sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Cette modalité s'applique aux chapitres suivants :

IV. Section : Aide à l'Équipement,

V. Section : Fonds d'Intervention,

VI. Section : Aide à la Reprise.

## **CHAPITRE VII**

### **AIDE ET DEFENSE DU PATRIMOINE DU THEATRE PRIVE**

#### **Article 48**

Cette section reçoit des fonds destinés à faire face à des demandes exceptionnelles des théâtres tant sur le plan de la restauration des bâtiments qu'à certaines actions permettant de témoigner des actions culturelles entreprises ou d'archiver le patrimoine des théâtres privés.

Cette section peut intervenir d'une façon générale pour toute opération utile à la conservation du patrimoine du théâtre privé.

Cet archivage serait effectué avec le concours de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, qui prendra en charge le travail des auteurs pour refaire l'historique des théâtres, avec le concours du théâtre lui-même.

Cette section optera pour un régime fiscal soumis à TVA de manière à commercialiser, chaque fois que possible, un matériel dont les théâtres seront propriétaires.

Les éventuels profits continueraient d'alimenter cette section.

## **CHAPITRE VIII**

### **SECTION : AIDE A LA PRODUCTION, A L'EXPLOITATION ET A LA DIFFUSION DES SPECTACLES DRAMATIQUES, LYRIQUES ET CHOREGRAPHIQUES EN TOURNEES**

#### **Article 49 : Objet.**

Il est créé une section de l'Aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée.

Elle a pour objet d'allouer des aides :

- Aux entrepreneurs de spectacles en tournée, répondant aux conditions d'adhésion définies à l'article 50 ci-après, sous la forme d'aides non remboursables financées par un Fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée, ou sous la forme d'aides remboursables.

- Aux entrepreneurs de spectacles en tournée, adhérents ou non adhérents de la section, lorsqu'ils sont redevables de la taxe, ainsi qu'aux diffuseurs de ces spectacles, sous la forme de droits à reversement de la taxe fiscale qu'ils ont acquittée au titre des dits spectacles.

La section est administrée par un comité de gestion, lequel se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 50 : Adhésion à la section.**

L'adhésion à la section est ouverte aux entrepreneurs de spectacles en tournée, titulaires des licences de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, dès lors que tout ou partie de ces spectacles sont assujettis à la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique au profit de l'Association.

Pour adhérer à la section, les entrepreneurs doivent s'engager à respecter les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association et à acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Leur demande d'adhésion doit être adressée par courrier en RAR, et faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration, après avis favorable du comité de gestion.

Pour accéder aux aides de la section, les nouveaux adhérents doivent justifier, dans les deux années suivant leur adhésion, avoir diffusé au minimum 100 représentations, sur l'ensemble du territoire français, assujetties à la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

### **Article 51 : Composition du comité de gestion.**

Le comité de gestion est composé de quatorze membres :

- le Président du Conseil d'Administration, Président de la section,
- le Président du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacle, celui-ci assurant de droit la présidence de la section en l'absence du Président,
- un représentant du ministère de la Culture,
- un représentant de la SACD,
- un représentant de la SACEM,
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle,
- six entrepreneurs adhérents du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles désignés pour trois ans,
- un représentant du Syndicat National Des Scènes Publiques.
- un représentant du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'absence, tout entrepreneur adhérent du Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles pourra mandater officiellement un représentant, salarié ou mandataire social, de son entreprise.

### **Article 52 : Produits de la section.**

La section est alimentée :

- Par une part des subventions allouées par l'Etat et les collectivités publiques, telle que fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale, dans le cadre de l'adoption du budget annuel de l'Association.
- Par une part des produits de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique en tournée, selon la répartition définie à l'article 53 ci-dessous.

### **Article 53 : Répartition des produits de la taxe fiscale sur les spectacles diffusés en tournée.**

Chaque paiement de taxe fiscale au profit de l'association, sur un spectacle diffusé en tournée, donne lieu à inscription de 40 % du montant brut sur un compte ouvert au nom du redevable de la taxe, qu'il soit ou non adhérent de la section.

Sur présentation d'un projet de production ou de diffusion d'un spectacle d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique en tournée lui-même assujéti à la taxe au profit de l'Association, ces sommes peuvent être reversées au redevable, dans les deux années civiles suivant celle de leur recouvrement.

Passé ce délai, les sommes non reversées sont ré-affectées au Fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée mentionné à l'article 49 ci-dessus.

La part de taxe non reversable au redevable fait l'objet d'une répartition, selon des pourcentages fixés annuellement par le Conseil d'Administration, et approuvés par l'Assemblée générale, lors de l'adoption du budget annuel de l'Association.

Elle est affectée :

- En premier lieu au Fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée.
- En deuxième lieu, à la section de l'aide à l'exploitation des spectacles en lieux fixes.
- En troisième lieu, à la couverture partielle des charges de fonctionnement de l'Association, incluant les frais de perception.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'affecter une part des produits de la taxe perçue sur des spectacles en tournée à d'autres actions se rapportant à l'objet de l'Association, dans le cadre de l'adoption du budget annuel de l'Association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### **Article 54 : Aide non remboursable réservée aux adhérents de la section.**

Sans préjudice de l'accès au mécanisme de reversement de taxe défini à l'article 53 ci-dessus, les adhérents de la section peuvent bénéficier d'une aide, au titre de leur activité et des emplois qu'elle génère, sous la forme d'une répartition annuelle d'une part des crédits du Fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée :

Sur proposition du comité de gestion, et dans la limite des crédits correspondants inscrits au budget annuel de la section, une part du Fonds d'aide à la production, à l'exploitation et à la diffusion des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques en tournée est répartie aux adhérents de la section dont 25 % répartie de manière égale, au titre de la solidarité, 50 % au titre de l'activité, au pro-rata du nombre de représentations en tournée produites au cours de l'exercice précédent et 25 % au titre de l'emploi, au pro-rata du volume d'emplois de comédiens et techniciens généré par ces représentations.

La part variable de la répartition sera déterminée, pour chaque adhérent, en multipliant le nombre de représentations justifiées, à partir des avis de taxe émis, par le nombre d'emplois d'artistes et de techniciens.

Seuls les adhérents justifiant d'au moins 15 représentations au cours de l'exercice précédent pourront accéder à la répartition.

## **Article 55 : Aides remboursables réservées aux adhérents de la section.**

### - Aide à la production initiale en tournée :

Les adhérents de la section peuvent accéder, à raison de deux dossiers au maximum par an, à l'Aide à la production initiale en tournée, au titre de spectacles qu'ils créent en tournée.

Sont éligibles à l'aide à la production initiale en tournée les exploitations de spectacles répondant aux conditions suivantes :

- Le spectacle doit relever du champ de l'ASTP au sens de la réglementation sur la taxe fiscale.
- Le spectacle doit être une création mondiale, ou la reprise d'une pièce du répertoire, dès lors qu'elle n'a pas été jouée dans un théâtre adhérent de l'ASTP ou en tournée, à l'initiative d'un adhérent de la section « Tourneurs » depuis au moins trois ans, à compter de la fin de la précédente exploitation.
- Le spectacle doit être joué un minimum de 15 représentations, dans au moins trois lieux différents.

L'aide est attribuée au vu d'un dossier remis au minimum trois semaines avant la réunion du comité appelé à examiner les demandes.

Le dossier doit comprendre une lettre de demande, le descriptif du spectacle (auteur, metteur en scène, distribution et équipe technique prévue), le calendrier prévisionnel de la tournée (dates et lieux) ainsi qu'un budget prévisionnel simplifié.

Outre les dépenses de montage et d'exploitation, ce budget doit faire apparaître en charges un montant représentatif des charges fixes de l'entrepreneur, par représentation. Ces charges fixes dites charges d'EOM (Entreprise en ordre de marche) font l'objet de barèmes votés annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité.

L'aide prend en compte une exploitation en tournée sur la durée d'une saison au maximum (1<sup>er</sup> septembre/31 août).

Le comité arrête le montant de l'aide théorique, sur la base du nombre de représentations et du nombre d'emplois d'artistes et de techniciens déclarés.

Ce montant intègre deux volets :

- Un volet « Activité », exprimé selon des forfaits applicables par représentations. Ces forfaits sont votés annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité.
- Un volet « Emploi », exprimé selon des forfaits applicables par emplois d'artistes et de techniciens engagés, multipliés par le nombre de représentations. Ces forfaits sont votés annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du comité.

Dans les trois mois suivant la dernière représentation de la tournée aidée, l'entrepreneur adresse le bilan de l'opération aidée avec :

- Le calendrier des représentations effectivement jouées.
- Le décompte des recettes (y compris d'éventuelles subventions) et les justificatifs correspondants.
- Le décompte des dépenses et les justificatifs correspondants (factures, notes d'honoraires, bulletins de salaires des artistes et techniciens).

Le décompte des dépenses devra reprendre la différenciation montage/exploitation/EOM.

Dès l'acceptation du dossier, sous le contrôle du comité, l'ASTP procède au versement de 60 % du montant théorique de l'aide, arrêté en fonction du nombre de représentations prévues et des barèmes applicables.

A la remise des comptes, et après détermination du résultat par l'ASTP, celle-ci procède au calcul définitif de l'aide, tenant compte du nombre effectif de représentations jouées et du résultat d'exploitation.

En tout état de cause, le cumul des aides allouées par l'ASTP ne peut excéder 80 % du montant d'un éventuel déficit.

C'est à partir du calcul définitif de l'aide que l'ASTP procède à un versement complémentaire (au-delà des 60% du montant théorique déjà versés) ou réclame le remboursement partiel ou total de ce premier versement.

#### - Aide sur fonds d'intervention :

Sur proposition du comité de gestion et après accord du Conseil d'Administration, une aide remboursable peut être allouée par le biais du Fonds d'intervention de l'association à un adhérent de la section dont l'activité rencontre des difficultés passagères.

Le montant et les modalités de remboursement de l'aide sont proposés par le comité, et entérinés par le Conseil d'Administration ; allouées sans intérêt, ces aides sont remboursables dans un délai de trois ans maximum.

Leur remboursement sera garanti d'une part par l'aide à laquelle peut prétendre l'adhérent de la section au titre de la répartition annuelle et/ou au titre d'une aide à la production initiale en tournée.

## **CHAPITRE IX**

### **SECTION : MEMBRES ASSOCIES**

#### **Article 56**

La section accueille les théâtres répondant aux critères suivants :

- avoir un prix moyen théorique au fauteuil inférieur strictement à 21 euros,
- donner par exercice un minimum de 200 représentations pour lesquelles la taxe sur les spectacles a été acquittée auprès du Fonds de Soutien pour un montant minimum de 3.810 euros.

Avant de pouvoir bénéficier des aides de la section, tout nouvel adhérent devra avoir adhéré à l'Association durant vingt-quatre mois consécutifs, période probatoire durant laquelle il s'engage à respecter les textes régissant l'Association et à verser toute cotisation d'adhésion fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Gestion.

Chaque année, la liste des membres associés est présentée à l'Assemblée Générale, si le nombre d'adhérents répondant à la définition ci-dessus est inférieur à 7, la section ne fonctionne pas.

#### **Article 57**

Il est créé un Fonds d'aide à la production.

Ce fonds est crédité :

- des sommes acquittées par les adhérents au titre de la taxe sur les spectacles,
- des subventions affectées par l'Etat ou les collectivités publiques à cette section,
- de toutes autres aides susceptibles d'être affectées à la section,
- des intérêts produits par le compte de la présente section.

Les adhérents de la section peuvent déposer au maximum deux dossiers par exercice.

Les demandes sont présentées dans les formes et conditions fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Gestion.

L'aide à la production est consentie pour les spectacles répondant aux critères suivants :

- un nombre de représentations égal ou supérieur à 60 ;
- le théâtre sera obligatoirement producteur exécutif, avec un pourcentage de coproduction égal ou supérieur à 30.
- ...

## **Article 58**

La section est gérée par un comité de gestion composé de dix membres :

- le Président du conseil d'administration, Président de la section,
- le Président de la Fédération des petites scènes,
- un représentant du Ministère chargé de la culture,
- un représentant de la Ville de Paris,
- un représentant de la SACD,
- un représentant de la SACEM,
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle,
- trois représentants de la section désignés annuellement par le Conseil d'Administration.

Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le comité sera chargé d'examiner, entre autre, le budget prévisionnel et les comptes de la section avant qu'ils ne soient présentés à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **Article 59**

La comptabilité de chaque entreprise adhérente peut faire l'objet d'un contrôle de la part d'un expert désigné par l'association et qui, seul, aura accès aux documents comptables. Les conclusions de cet expert doivent se limiter à la constatation, sur les deux dernières années, du respect des règles posées par l'association pour l'adhésion ou l'octroi de ses aides.

Après audition du directeur de théâtre, le comité de gestion peut prononcer une des sanctions suivantes :

- avertissement par lettre recommandée,
- suppression totale ou partielle de l'aide
- exclusion de la section pour une durée minimum de deux ans.

L'exclusion définitive de la section, ainsi que l'exclusion de l'association, ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

Les sanctions énumérées ci-dessus ne sont pas exclusives de poursuites en recouvrement des sommes éventuellement dues.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAPITRES II A IX**

#### **Article 60**

L'administration du Fonds de Soutien est autorisée à procéder à la compensation entre toute créance et dette des adhérents ou bénéficiaires à quelque titre que ce soit.

Dans ces conditions, l'administration pourra prélever sur toute somme disponible et due à l'adhérent ou au bénéficiaire en vue de régulariser toute dette que les intéressés auraient à l'égard de l'Association.

Ces dispositions s'appliquent tant aux personnes morales adhérentes ou bénéficiaires, qu'aux personnes physiques exerçant une fonction de direction ou de mandataire social de ces personnes morales.

Dans l'hypothèse où un théâtre a recouru à la solidarité pour couvrir une annuité d'emprunt, les conditions d'application du présent article seront déterminées, dans chaque cas, par le Conseil d'Administration et selon les modalités fixées par ce dernier.

## **ANNEXE 1**

### **Charte d'utilisation de la marque**

**« Théâtre parisiens associés »**

**THEATRES PARISIENS**  
**ASSOCIES**  
**CHARTRE D'UTILISATION DE LA MARQUE**

**PREAMBULE :**

*Conscients de la nécessité d'être mieux identifiés par le public et de pouvoir assurer une promotion plus efficace de leurs spectacles, les théâtres privés parisiens membres de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) ont décidé de se doter d'une marque commune, dénommée « THEATRES PARISIENS ASSOCIES – LES GRANDS NOMS DU THEATRE ».*

*La présente chartre a pour objet de régir le statut de cette marque et les conditions de son utilisation.*

*Elle est annexée au Règlement intérieur de l'ASTP et s'applique, à ce titre, aux théâtres parisiens adhérents de l'association.*

*Les conditions d'utilisation de la marque telle que précisées ci-dessous peuvent être modifiées sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée générale de l'ASTP.*

**DEPOT/ PROPRIETE DE LA MARQUE :**

La marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES – LES GRANDS NOMS DU THEATRE » et son logo ont fait l'objet d'un dépôt, par l'ASTP, à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), bénéficiant ainsi de toutes les protections qui leur sont attachées.

L'ASTP est propriétaire de la marque et en concède l'utilisation, à titre gratuit, à tous ses théâtres adhérents implantés à Paris.

**UTILISATION DU LOGOTYPE DE LA MARQUE :**

- Par l'ASTP : Sous réserve de l'approbation des projets et budgets correspondants par ses instances, l'ASTP est autorisée à engager toute campagne publicitaire destinée à mieux faire connaître la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et les objectifs qui lui sont assignés, visant à améliorer la notoriété et la fréquentation de ses théâtres adhérents implantés à Paris.

- Par les théâtres membres de l'ASTP : Les théâtres parisiens membres de l'ASTP s'engagent à faire figurer le logo « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » sur toutes les affiches et supports de communication des spectacles qu'ils programment, tous modes d'exploitation confondus (exploitation directe, co-production, co-réalisation, mise à disposition).

La présence du logo sur les affiches devra respecter une taille minimum définie pour chaque format d’affiche :

- Pour les formats 20x30, 40x60, 100x150 et colonne Morris (120x176 et 120x 348), le logo devra être utilisé au minimum à 1/6° de la largeur du format d’affiche, soit :

20X30 = Logo largeur 4 cm / hauteur 3,2 cm

40X60 = Logo largeur 8 cm / hauteur 6,4 cm

100X150 = Logo largeur 20 cm / hauteur 16 cm

120X176 = Logo largeur 24 cm / hauteur 18,2 cm

120X348 = Logo largeur 24 cm / hauteur 18,2 cm

- Pour le format 400x300 le logo devra être utilisé au minimum à 1/10° de la largeur du format d’affiche, soit :

400X300 = Logo largeur 40 cm / hauteur 32 cm

Le logo devra apparaître en haut de l’affiche, à droite ou à gauche et/ou à proximité du nom du Théâtre, sans jamais figurer parmi les logos des partenaires du spectacle.

Les théâtres seront libres de recourir à la version couleur ou noir et blanc du logo, selon les contraintes graphiques et esthétiques des visuels de leurs spectacles.

La signature « Les grands noms du théâtre » ne devra pas être reprise avec le logo sur les visuels des spectacles.

Pour simplifier la tâche des théâtres et de leurs graphistes, un « kit d’utilisation » du logo sera communiqué aux théâtres parisiens adhérents.

- Par des tiers : Sous réserve d’un accord de l’ASTP, la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et son logotype pourront être utilisés par des guides ou magazines de spectacles régulièrement amenés à présenter la programmation des spectacles à Paris.

En dehors des utilisations ci-dessus définies, aucun établissement ou entreprise de spectacles, ne sera autorisé à utiliser la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES ».

### **SITE INTERNET :**

La marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » est dotée d’un site internet dont les différents noms de domaine ([www.theatresparisiensassocies.com](http://www.theatresparisiensassocies.com) ; [www.theatresparisiensassocies.net](http://www.theatresparisiensassocies.net); [www.theatresparisiensassocies.fr](http://www.theatresparisiensassocies.fr) ) ont été déposés par l’ASTP.

Ce site a pour vocation de présenter la programmation des théâtres regroupés sous la marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » et de permettre des liens directs avec les propres sites internet des théâtres et leurs services de billetterie en ligne.

Les théâtres regroupés sous l'enseigne « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » s'engagent à communiquer régulièrement, aux fins de mise à jour du site, tous les éléments relatifs à leur programmation (spectacles, horaires, tarifs, calendrier des « premières »).

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

La marque « THEATRES PARISIENS ASSOCIES » fera l'objet d'une campagne de lancement intégralement prise en charge par l'ASTP, prévue dans le courant du premier semestre 2010.

Les théâtres concernés seront informés dès que possible par l'ASTP du calendrier de lancement de la marque et de la période à compter de laquelle ils devront apposer le logo sur leurs affiches.